

GE_GERICHTE ACJC/51/2026 vom 13. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_51_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/51/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/51/2026 del 13 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, les voies de droit prévues par le nouveau droit de procédure sont applicables (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'autorité parentale, soit une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). L'appel a été interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 271 let. a CPC et art. 314 al. 2 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311

- 10/18 -

C/5939/2024 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Il est ainsi recevable. Formé dans la réponse, l'appel joint l'est également (art. 313 al. 1 et 314 al. 2 CPC).

E. 2.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2).

E. 2.3

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 3

Compte tenu de la maxime inquisitoire applicable, toutes les pièces produites par les parties devant la Cour, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables (art. 317 al. 1bis CPC). L'état de fait présenté ci-avant a, par conséquent, été complété dans la mesure utile.

E. 4

L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir maintenu l'exercice en commun par les parties de l'autorité parentale sur leurs deux filles. Le premier juge a constaté que les difficultés relationnelles auxquelles étaient confrontés les parents depuis leur séparation n'avaient pas engendré une incapacité durable de communiquer susceptible d'exercer une influence négative sur leurs filles. A priori, il n'existait aucun différend entre les parents à propos de sujets centraux relatifs à l'éducation des enfants, le père ne s'étant jamais opposé à des mesures préconisées et initiées par la mère. Il n'existait aucun indice qui laissait croire que les parents ne s'entendaient pas sur les questions principales relatives aux enfants. Certes, l'absence de réaction du père à des sollicitations de la mère avait conduit à la saisine du Tribunal à deux reprises et au prononcé de mesures superprovisionnelles limitant l'autorité parentale du père. Cependant, les "silences" de celui-ci ne justifiaient pas l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère. En l'état, une telle attribution exclusive aurait

- 11/18 -

C/5939/2024 vraisemblablement pour effet, en écartant un parent au profit de l'autre, d'attiser le conflit parental, ce qui serait contraire à l'intérêt des enfants. Le Tribunal a attiré l'attention du père sur le fait qu'il devait impérativement, à l'avenir, se rendre plus disponible et se montrer davantage attentif aux besoins de ses filles pour répondre dans des délais appropriés aux sollicitations de son épouse quant aux démarches concernant les mineures qui nécessitaient l'accord des deux parents. Il devait veiller à ne pas retarder la prise de décisions importantes concernant les enfants, notamment en lien avec les suivis et traitements médicaux nécessaires. Le premier juge a relevé que les parents pouvaient, au besoin, solliciter le concours de la curatrice.

E. 4.1

L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Les conditions pour l'institution de l'autorité parentale exclusive ne sont pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondé sur l'art. 311 CC : alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 141 III 472 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1 et les références). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit cependant rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce,

ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; 142 III 1 consid. 2.1).

En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend

- 12/18 -

C/5939/2024 compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 3.1.1).

E. 4.1.1

L'attribution de l'autorité parentale exclusivement au père ou à la mère devrait constituer l'exception dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Si l'octroi du droit de garde à un seul des parents apparaît suffisant pour garantir le bien de l'enfant, il n'y a pas lieu de modifier aussi l'exercice de l'autorité parentale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_697/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il est vrai que le Tribunal a dû intervenir à quatre reprises, entre novembre 2024 et juin 2025, et prononcer des mesures superprovisionnelles, pour que la mère, confrontée au manque de réaction du père, puisse renouveler le passeport espagnol de G_____, mettre en œuvre une procédure d'évaluation standardisée, puis un suivi psychologique pour G_____ et, enfin, obtenir les autorisations permettant aux enfants de partir au Nigéria. Cependant, il n'apparaît pas que les parents se trouveraient dans un conflit important et durable ou en incapacité durable de communiquer à propos de leurs filles. Il n'est par ailleurs pas allégué que le comportement du père aurait eu une influence négative sur les enfants. L'intimée ne conteste d'ailleurs pas que, depuis juin 2025, l'appelant répond à ses demandes et se montre (plus) coopératif. Le père assure qu'il a compris la nécessité de collaborer avec son épouse pour le bien des enfants. Il est souligné que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception étroitement limitée, notamment dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Pour le reste, la Cour fait sienne la motivation du Tribunal. En définitive, il apparaît que l'octroi du

droit de garde à la mère est suffisant pour garantir le bien des enfants. Il n'y a pas lieu non plus de limiter l'autorité parentale du père dans la mesure préconisée par l'intimée, soit dans la prise en charge des enfants et dans les soins à leur apporter. Aucune réserve dans ce sens n'est formulée par le SEASP.

- 13/18 -

C/5939/2024 Le jugement attaqué sera donc confirmé en tant qu'il maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale (ch. 3 du dispositif).

E. 5

L'appelant ne conteste à juste titre pas qu'en raison de l'attribution de la garde exclusive des enfants à la mère, l'obligation d'entretien de celles-ci lui incombe entièrement. Il critique cependant certains postes du calcul effectué par le premier juge pour déterminer le montant des contributions.

E. 5.1

Depuis l'abandon du pluralisme des méthodes amorcé par l'ATF 147 III 265, les prestations d'entretien se calculent en principe selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 293 consid. 4.5; 147 III 265 consid. 6.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_487/2025 du 14 novembre 2025 consid. 3.1 et les références citées).

E. 5.1.1

En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières (arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 3.1; 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1; 5A_621/2021 précité consid. 3.2.3 et les références ; 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1 et les références). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2; 5A_621/2021 précité consid. 3.2.4.2 et les références).

Dans le cas de travail temporaire ou à la demande, il doit être tenu compte d'une moyenne sur une période suffisamment longue pour être représentative (DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial, Fond et procédure, Commentaire pratique, 2ème éd. 2025, n. 57 ad art. 176 CC et la référence citée).

Les frais remboursés par l'employeur qui ne correspondent pas à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession font partie du revenu déterminant pour fixer les contributions d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_278/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.1.3; 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3; 5A_751/2019 du 25 février 2020 consid. 3.1.2; 5A_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 4.2.3 et les références).

Les indemnités pour vacances au sens de l'art. 329c CO ne doivent être prises en compte que si le revenu pour l'année entière est connu ; aussi, l'indemnité qui ressort de quelques fiches de salaire mensuel doit-elle être écartée, sans quoi le risque existe de priver l'employé de son droit aux vacances (DE WECK-IMMELE, op. cit., n. 60 ad art. 176 CC et la référence citée).

E. 5.1.2

Est déduite du coût du logement la part d'un tiers adulte vivant sous le même toit, en général la moitié. La proportion dépend néanmoins de la capacité

- 14/18 -

C/5939/2024 économique et des circonstances (DE WECK-IMMELE, op. cit., n. 122 ad art. 176 CC et les références jurisprudentielles citées).

E. 5.1.3

Les frais de garde (crèche, maman de jour, accueil parascolaire, baby-sitter) ne sont pris en considération dans le minimum vital du droit des poursuites que s'ils sont nécessaires selon la théorie des paliers scolaires ; la prise en charge de l'enfant par un tiers pour un parent qui travaille à un taux d'activité conforme auxdits paliers est dès lors en principe exclue, à tout le moins pendant les périodes où l'enfant se trouve à l'école. Il faut pourtant tenir compte des situations concrètes, notamment du fait que, pendant les premières années d'école, les horaires scolaires ne couvrent que très partiellement et de manière irrégulière les journées, alors que le parent gardien devrait travailler à 50 %, souvent avec l'impossibilité de trouver un travail parfaitement calqué sur ces horaires, ce d'autant plus si l'activité professionnelle a lieu sur appel, de nuit ou selon des horaires variables ; de même selon l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, un pareil schématisme n'est pas justifiable (DE WECK-IMMELE, op. cit., n. 114 ad art. 176 CC et les références jurisprudentielles citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant réalise des revenus variables, de sorte qu'il doit être tenu compte d'une moyenne sur une période suffisamment longue pour être représentative. Ainsi, la Cour fondera son calcul sur la base de toutes les pièces produites, lesquelles couvrent la période de janvier 2023 à septembre 2025. La moyenne à considérer est donc de 5'330 fr. nets par mois (6'211 fr. + 5'486 fr. + 4'295 fr. = 15'992 fr. : 3 ; cf. En fait, let. D.b.a). L'appelant ne rend pas vraisemblable, et n'allègue pas au demeurant, qu'il n'aurait pas bénéficié de vacances (jours fériés et pauses) durant la période précitée. A la moyenne retenue, il sied d'ajouter la somme non contestée de 515 fr. par mois de revenu locatif, de sorte que le revenu mensuel déterminant de l'appelant est de 5'845 fr. Son disponible mensuel est donc de 2'936 fr., compte tenu de ses charges non contestées de 2'909 fr. par mois. Le revenu de l'épouse est de 5'167 fr. nets par mois. Les déclarations de l'intimée et les pièces produites rendent vraisemblable que son frère a habité avec elle de novembre 2024 à août 2025. Il sera retenu que celui-ci, qui exerçait une activité lucrative, était tenu de contribuer au loyer du logement de l'intimée et des enfants à concurrence de la proportion proposée par l'appelant, soit 1/3, ce qui représente environ 496 fr. Le solde est donc de 990 fr. (1'487 fr. - 496 fr.), à intégrer à concurrence de 690 fr. dans les charges de l'intimée et de 150 fr. dans celles de chacune des enfants. Les charges mensuelles de l'épouse ont ainsi été de 3'669 fr. (2'628 fr. + 1'041 fr. ; cf. En fait, let. D.aa) de février à octobre 2024 et de 3'318 fr. (2'628 fr. + 690 fr.)

- 15/18 -

C/5939/2024 de novembre 2024 à août 2025. Elles sont à nouveau de 3'669 fr. depuis septembre 2025. Les charges mensuelles de F_____ à prendre en considération sont de 644 fr., sauf pour la période de novembre 2024 à août 2025, durant laquelle elles représentaient environ 570 fr. (participation au loyer de la mère de 150 fr. au lieu de 223 fr.). G_____ est entrée à l'école primaire fin août 2025. Les frais de crèche retenus par le

Tribunal, soit 514 fr. par mois (de février 2024 à août 2025), ne sont pas contestés. Compte tenu des horaires irréguliers de la mère, qui travaille à 90 %, de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail de l'intimée, ainsi que des difficultés de gestion émotionnelle que rencontre G_____ (cf. En fait, let. E.c et E.d), le montant des frais de garde de celle-ci arrêté par le Tribunal (environ 700 fr. par mois) apparaît équitable, contrairement à ce que soutient l'appelant. La proposition de celui-ci, qui prétend qu'il pourrait prendre en charge G_____ les week-ends lorsque la mère travaille, n'est pas réalisable, vu le droit de visite limité dont il bénéficie pour l'heure aux termes du jugement, non contesté sur ce point. Ainsi, les charges mensuelles de G_____, à prendre en considération sont de 1'695 fr. de février à octobre 2024, de 1'622 fr. de novembre 2024 à août 2025 (participation au loyer de la mère de 150 fr. au lieu de 223 fr.) et de 1'181 fr. dès septembre 2025 (frais de crèche de 514 fr. par mois supprimés). Le jugement attaqué n'est pas contesté en tant qu'il arrête la part à l'excédent mensuel dévolu aux enfants à 105 fr. pour F_____ et à 70 fr. pour G_____, montants qui permettent de couvrir leurs loisirs respectifs. Dans son arrêt du 8 octobre 2024, la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, a expressément indiqué que les montants qui seraient versés par l'appelant sur la base de cette décision viendraient en déduction des contributions à fixer, pour la même période, sur mesures protectrices de l'union conjugale. Ainsi, il n'y a aucune raison de prévoir un dies a quo autre que celui du mois suivant la séparation, soit février 2024, comme l'a fait à juste titre le Tribunal. En définitive, les contributions à l'entretien des enfants fixées par le Tribunal aux chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement attaqué seront confirmées, sauf pour la période de novembre 2024 à août 2025, durant laquelle elles seront arrêtées à 680 fr. pour F_____ (570 fr. + 105 fr.) et à 1'690 fr. pour G_____ (1'622 fr. + 70 fr.). Les contributions confirmées, respectivement modifiées, représentent au maximum 2'515 fr. par mois (1'765 fr. + 750 fr.) et préservent donc le disponible mensuel de l'appelant (2'936 fr.).

- 16/18 -

C/5939/2024

E. 6.1

La quotité et la répartition des frais judiciaires de première instance ne sont à juste titre pas contestées. Il en va de même du fait que le premier juge n'a pas alloué de dépens.

E. 6.2

Les frais judiciaires de chacun des appels seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ainsi que de la nature familiale du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à concurrence de 800 fr. à charge de chacune des parties. Les frais judiciaires de l'appel principal seront compensés avec l'avance versée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint seront provisoirement supportés par l'État de Genève, dans la mesure où l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 17/18 -

C/5939/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juillet 2025 par A_____ contre les chiffres 9 et

E. 10

du dispositif du jugement JTPI/6812/2025 rendu le 28 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5939/2024. Déclare recevable l'appel joint formé le 8 septembre 2025 par D_____ contre le chiffre 3 du dispositif du même jugement. Au fond : Annule les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de D_____, à titre de contribution à l'entretien de leur fille F_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 750 fr. de février à octobre 2024, 680 fr. de novembre 2024 à août 2025 et 750 fr. dès septembre 2025, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser en mains de D_____, à titre de contribution à l'entretien de leur fille G_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 1'765 fr. de février à octobre 2024, 1'690 fr. de novembre 2024 à août 2025 et 1'250 fr. dès septembre 2025, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de 800 fr. versée par A_____, laquelle demeure acquise à l'État de Genève. Dit que la part des frais judiciaires d'appel de 800 fr. à charge de D_____ est supportée provisoirement par l'État de Genève.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 18/18 -

C/5939/2024 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.